

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Yann Glayre et consorts – Pour le respect du français académique (21_POS_66)

Rappel du postulat

Depuis maintenant quelques années, nous assistons à d'incessantes attaques de la langue française provenant de milieux politisés qui essaient par tous les moyens de déconstruire le langage à des fins idéologiques.

La langue française a toujours permis d'utiliser des termes inclusifs. Les bricolages orthographiques tels que le point médian, le tiret ou la barre oblique n'ont rien d'inclusif et sont exclusifs par rapport aux personnes ayant une acuité visuelle réduite ou des difficultés d'apprentissage.

L'Académie française, seule et unique institution et autorité morale, intellectuelle et référentielle garante de la langue française a fait, en date du 26 octobre 2017, à l'unanimité de ses membres, la déclaration suivante :

« Prenant acte de la diffusion d'une « écriture inclusive » qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture – visuelle ou à voix haute - et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagoques. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs. Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration « inclusive », la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures. Il est déjà difficile d'acquérir une langue, qu'en sera-t-il si l'usage y ajoute des formes secondes et altérées ? Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète. »

Alors que l'apprentissage des langues est déjà compliqué pour beaucoup, rajouter de la complexité avec l'écriture inclusive dans nos écoles ne peut que péjorer l'apprentissage du français par les élèves vaudois. Il est impératif d'instruire correctement les élèves afin qu'ils soient capables d'écrire selon les règles du français académique. Par ailleurs, l'écriture inclusive peut représenter des difficultés pour les personnes dyslexiques ou pour les programmes d'aide à la lecture (screen reader) outil informatique pour les personnes mal voyantes et non voyantes.

Le canton de Vaud, fort de son appartenance à la francophonie à laquelle il tient, n'a pas à maltraiter le français en ne considérant pas comme, de référence, les prérogatives de l'institution qu'est l'Académie française. Défendre la langue française académique, c'est défendre l'héritage de notre langue qu'il est de notre devoir de préserver.

Les modifications arbitraires de la langue engendrent des victimes collatérales, par exemple celles et ceux qui ont de la peine lors de l'apprentissage du français, ou les personnes avec un handicap visuel. Ces personnes, généralement parmi les plus faibles, souffrent en silence et ne sont pas écoutés.

A l'heure actuelle, il n'est pas prouvé qu'une majorité de la population soutien ces changements de pratiques. Dès lors, il est temps de mettre un terme à ces bricolages et de faciliter l'accès à la langue à toutes et tous. Il est ainsi demandé au Conseil d'Etat :

Que tous les services de l'Etat appliquent les règles et directives de la bonne utilisation de la langue française

Que toutes les écoles et gymnases vaudoises instruisent aux élèves le français académique, qu'ils en soient les garants et les promeuvent en toutes circonstances, dans toutes leurs productions, et qu'ils n'en dérogent pas à des fins idéologiques ou pour tout autre dessein.

(Sign) Yann Glayre et 17 cosignataires

Déposée sous forme de motion le 30 mars 2021, cette intervention parlementaire a été examinée le 27 août 2021 par une commission qui a accepté sa transformation en postulat et en a recommandé la prise en considération partielle avec une modification de la première demande formulée. En séance plénière du 15 décembre 2021, le Grand Conseil l'a renvoyée au Conseil d'Etat sous forme de postulat en <u>complétant</u> la première demande comme suit :

- Que tous les services de l'Etat appliquent les règles et directives de la bonne utilisation de la langue française <u>en préservant la qualité de l'accès à l'information et la communication.</u>

Rapport du Conseil d'Etat

1. REMARQUES GENERALES

Le postulat consiste en une demande au Conseil d'Etat de veiller, d'une part, à ce que les services de l'Etat respectent le français académique tout en communiquant de manière accessible et, d'autre part, à ce que le français académique soit enseigné et promu dans les écoles et gymnases vaudois.

Citant une déclaration de l'Académie française du 26 octobre 2017, le postulat déplore plus particulièrement à la multiplication des marques orthographiques et syntaxiques – telles que le point médian, le tiret ou la barre oblique – dont l'intention est de rendre l'écriture davantage inclusive, mais au prix d'une plus grande complexité. Les postulants en déduisent une péjoration de l'apprentissage du français par les élèves vaudois, ainsi que des difficultés supplémentaires pour les personnes dyslexiques, mal voyantes ou non voyantes.

L'article 3 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) du 14 avril 2003 précise que la langue officielle du canton est le français. En tant que partie intégrante de l'espace culturel francophone, le Canton de Vaud, par la voix de ses institutions politiques, n'a ni la légitimité, ni la prétention de contester l'autorité de l'Académie française comme régulateur de la langue française. Le Canton de Vaud respecte dès lors les règles officielles arrêtées par l'Académie, fixées en coordination avec les pays francophones et garantes de la clarification et de l'éloquence de la langue.

Le respect du français académique n'entre pas en contradiction avec l'objectif de tenir compte de la totalité des destinataires des documents écrits officiels de l'Etat ou de l'enseignement public, afin qu'ils se sentent également concernés par les informations en provenance des services de l'administration. Les règles¹ édictées par le Conseil d'Etat ne visent pas à normer la langue ou dicter son évolution, mais bien à proposer des solutions pour un usage inclusif du français académique. Pour autant qu'elles soient appliquées avec discernement, les règles sur l'utilisation du langage épicène permettent en effet de concilier ces deux exigences. Les postulants ne semblent d'ailleurs pas en disconvenir, puisqu'ils admettent que la langue française a toujours permis d'utiliser des termes inclusifs. La problématique paraît donc concerner plus particulièrement l'utilisation des marques orthographiques et syntaxiques dites inclusives qui compliquent ou font obstacle à l'écriture, la lecture et la prononciation de la langue.

2. BONNE UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LES SERVICES DE L'ETAT EN PRESERVANT LA QUALITE DE L'ACCES A L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Les principes rédactionnels applicables à l'ensemble des documents de l'Etat font l'objet d'une directive du Conseil d'Etat – la directive DRUIDE 5.8.2² – dont le but est :

- d'assurer le caractère compréhensible des écrits de l'Etat ;
- d'assurer le recours à un langage clair et précis ;
- de favoriser le recours à l'usage de la langue française, spécialement dans les champs lexicaux exposés à la prédominance d'anglicismes (technologie, informatique, ressources humaines, promotion économique notamment);
- de permettre la mise en place de relations simples et efficaces entre l'Etat et la population.

Cette directive est complétée par la directive du Conseil d'Etat 5.8.1 précitée sur la rédaction épicène. Les deux directives s'appliquent à toute la correspondance et à tous les documents adressés à des tiers ou au public par l'Etat, les services, établissements ou institutions dépendant directement de l'Etat, quel que soit le support utilisé.

¹ Directives et règles à usage interne de l'Etat (DRUIDE) n° 5.8.1 sur la rédaction épicène (https://intranet.etat-de-vaud.ch/fileadmin/user-upload/intranet/directives-procedures/cyberdruide/fichier-pdf/Usages581.pdf)

² Directives et règles à usage interne de l'Etat (DRUIDE) n° 5.8.2 intitulée « Règles de rédaction » (https://intranet.etat-de-vaud.ch/fileadmin/user_upload/intranet/directives_procedures/cyberdruide/fichier_pdf/Usages582.pdf)

Parallèlement, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes a publié une page internet accessible sur le site de l'Etat de Vaud³ qui rappelle les quatre principes de base pour l'écriture égalitaire :

- féminiser ou masculiniser les désignations de personnes ;
- utiliser la double désignation (adopter l'ordre de présentation féminin puis masculin, l'accord se fait au plus proche) ;
- privilégier les termes épicènes ;
- utiliser, en dernier recours et avec mesure, le point médian pour les formes contractées destinées à signifier la mixité, et non pas les parenthèses, la barre oblique ou le trait d'union.

Ainsi, il apparaît clairement que l'utilisation des marques orthographiques telles que le point médian n'est pas recommandée s'agissant de l'ensemble des documents publiés par l'Etat. Les principes d'une rédaction égalitaire permettent au demeurant de concilier le respect du français académique et la nécessité de tenir compte de la totalité des destinataires sans privilégier ou exclure une catégorie ou l'autre.

Les principes et recommandations en matière de rédaction épicène applicables à l'administration cantonale vaudoise ne sont pas une exception. D'autres cantons francophones connaissent des règles similaires. La République et le Canton de Genève a publié en 2021 une directive⁴ sur la communication inclusive qui reprend les mêmes principes que la directive DRUIDE 5.8.2 et proscrit les parenthèses, les barres obliques, les tirets et les majuscules à la fin des mots. L'Etat de Fribourg dispose de directives⁵ cantonales en matière de rédaction égalitaire, ainsi que de recommandations⁶ cantonales en matière de rédaction égalitaire. Sans les préconiser, ces textes tolèrent les doublets tout en précisant qu'ils doivent rester l'exception, dans la mesure où ils sont de nature à nuire à la lisibilité des textes. A noter que ces recommandations et directives datent de respectivement 1998 et 2003 et qu'en juin 2022, deux députés ont demandé quelle était la position du Conseil d'Etat fribourgeois au regard du respect du français académique. En Valais, suite à l'acceptation en 2021 d'un postulat similaire à celui faisant l'objet du présent rapport, le Conseil d'Etat du Canton du Valais a demandé « pour tous les textes produits par l'administration cantonale, de ne pas pratiquer l'écriture inclusive, en particulier les marques orthographiques ou syntaxiques qui alourdissent la langue, telles que l'ajout d'un point médian, d'un tiret, d'une barre oblique ou d'un astérisque pour faire apparaître simultanément les formes féminines et masculines d'un terme utilisé dans un sens générique » et « de privilégier les formulations non sexistes, en s'orientant vers le Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération élaboré par la Chancellerie fédérale ». Un guide⁷ a en outre été publié, dans lequel sont expliquées les différentes stratégies pour respecter l'égalité des sexes dans le langage tout en faisant une bonne utilisation de la langue française. A Neuchâtel, il existe un « règlement du 25 novembre 2015 concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes »8, dans lequel il est notamment précisé que la formulation des textes doit être réalisée en priorité par l'emploi de formes neutres ou épicènes. Lorsqu'une telle formulation n'est pas possible, les formes féminine et masculine sont utilisées conjointement, l'utilisation des tirets n'étant admise que pour les mots dont les variantes féminine et masculine ne diffèrent que très légèrement. Enfin, la République et le Canton du Jura applique une directive⁹ datant du 20 mars 2007 qui est la seule à autoriser sans réserve l'utilisation du tiret pour les formes abrégées destinées à indiquer les deux genres. Toutefois, cette situation est appelée à changer, dans la mesure où, le 27 septembre 2023, le Parlement jurassien a accepté une motion visant à « mettre fin aux écritures alternatives (écriture inclusive) dans les actes officiels et publications des autorités politiques et de l'administration cantonale ». Pour le Canton de Berne (partie francophone)10, les directives du 24 mai 2017 sur l'égalité préconisent au point 2.6 Communication la pratique de la rédaction épicène quel que soit le texte. Le quide rédactionnel¹¹ pour

 $^{^3\} https://www.vd.ch/guide-typo3/les-principes-de-redaction/redaction-egalitaire$

⁴ Directive transversale communication inclusive EGE-07-05 v1 du 20.05.2021 (GE)

⁵ Directives cantonales en matière de rédaction égalitaire D3 (FR)

⁶ Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes (FR)

⁷ Aide à la rédaction épicène. Principes et astuces (VS)

⁸ Règlement du 25 novembre 2015 concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes (152.112) (NE)

⁹ Directive sur 20 mars 2007 concernant la féminisation et le langage épicène des actes législatifs, judiciaires et administratifs (JU)

¹⁰ https://www.sta.be.ch/fr/start/dienstleistungen/dienstleistungen-zur-gleichstellung/geschlechterinklusive-sprache.html

https://www.sta.be.ch/content/dam/sta/dokumente/fr/dienstleistungen/dienstleistungen-fgs/2.0%20Guide_extrait-ecriture-inclusive-20230227.pdf

l'administration cantonale bernoise autorise le doublet intégral, ainsi que les doublets abrégés. Dans ce dernier cas, le point médian ne doit être utilisé « qu'en cas de contrainte d'espace, en particulier dans les formulaires et les tableaux, ou pour éviter des doublets en cascade dus à une succession d'adjectifs et de participes se rapportant à un mot épicène » (oint 3.2.16, page 33).

Au niveau de la Confédération, ce thème a également fait l'objet d'une réflexion qui a abouti, en 2023, à la publication d'un guide intitulé « Pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération Guide de formulation »12. Celui-ci proscrit expressément les pratiques des doublets abrégés (sauf pour des formulaires, tableaux, etc.), des signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre, ainsi que des néologismes.

Le Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) est l'organisme responsable de la diffusion de la communication générale de l'Etat sur différents canaux, notamment les communiqués de presse (alimentation des médias). D'autre part, le BIC a la charge de la communication interne à travers La Gazette, lettre d'information diffusée à l'ensemble de la fonction publique vaudoise. Les communiqués de presse sont rédigés dans les différents départements ou organes, comme la Cour des comptes, et diffusés par le BIC. Ce dernier est sensible aux remarques relatives au caractère difficilement lisible de certains textes. A ce titre, le BIC veille à l'application des recommandations fournies depuis une dizaine d'année par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce dernier a en effet édité une brochure intitulée « L'égalité s'écrit » 13. Cette brochure donne une série de pistes et d'astuces permettant de produire des textes respectueux de l'égalité et évitant les chaussetrapes et autres handicaps à la lecture. Le BIC reçoit de l'administration cantonale des communiqués qu'il peut retravailler afin d'enlever au maximum les inélégances. Il veille également au respect de la volonté exprimée du Conseil d'Etat qui est d'utiliser le point médian « en dernier recours et avec mesure »14.

Le site internet officiel de l'Etat représente 40'000 pages, rédigées par une centaine de personnes réparties dans tous les départements. Ces personnes reçoivent une formation initiale, à l'occasion de laquelle elles sont sensibilisées aux règles rédactionnelles à employer. Le BIC a également mis à disposition de tous les collaborateurs de l'Etat sur intranet un guide comprenant les règles rédactionnelles. De plus, une personne non-voyante, rattachée à la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI), procède à des vérifications et signale au BIC les corrections à apporter pour permettre l'utilisation des lecteurs d'écran.

PROMOTION DU FRANÇAIS ACADEMIQUE DANS LES ECOLES VAUDOISES DE 3. L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET POSTOBLIGATOIRE

Concernant le point du postulat relatif au domaine de la formation, les seules règles grammaticales et orthographiques enseignées à l'école vaudoise sont les règles officielles arrêtées par l'Académie française, fixées en coordination avec les pays francophones ainsi que, pour les cantons de Suisse romande, au sein de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Le Conseil d'Etat et le département en charge de la formation - actuellement le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) – promeuvent déjà, et depuis toujours, le français académique.

Le Conseil d'Etat prête une attention particulière au respect du français et à la défense de celui-ci. En témoigne par exemple la modification de la directive DRUIDE 5.8.2 susmentionnée relative aux règles de rédaction, avec l'ajout de l'exigence de lutte contre les anglicismes.

suivre la directive fédérale du 1er novembre 2021 sur les pratiques d'écritures alternatives dans les textes officiels ? (22 INT 29)

¹² Guide de formulation pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération (CH)

¹³ "<u>L'égalité s'écrit"</u>, guide de rédaction (2023, édition revue et augmentée). 14 A ce sujet, voir également la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Le canton va-t-il

Comme toutes les langues vivantes, le français évolue et de nouveaux mots font leur entrée chaque année dans notre lexique. A cet égard, l'école se montre très conservatrice, afin de protéger avant tout la stabilité des apprentissages des élèves. Ainsi, la CIIP a attendu 2023 pour recommander, uniquement dans les nouveaux moyens d'enseignement, l'introduction de quelques règles orthographiques décidées par l'Académie française dans les années 1990 déjà (réforme de l'orthographe rectifiée)¹⁵. Pour mémoire, l'orthographe rectifiée adoptée par la CIIP concerne uniquement les moyens d'enseignement et porte sur moins de la moitié des items de la réforme proposée dans les années 1990 par l'Académie française. Le Canton de Vaud a défendu l'attitude la plus conservatrice des cantons romands (réduction à 14 des 30 items proposés par l'Académie française). Pour des raisons pédagogiques, il convient en la matière de se montrer assez conservateur. L'égalité des chances requiert en effet que les élèves puissent rédiger, à la sortie de l'école, une lettre d'offre de services pour un apprentissage ou un emploi, dans un français jugé adapté par l'institution employeuse. Comme les élèves sont plus ou moins avantagés en fonction de leur environnement socio-familial, il importe que l'école défende un français percu comme adapté par le plus grand nombre.

Le DEF place en tête de ses préoccupations la qualité et la clarté des règles orthographiques pour tout l'enseignement du français. C'est pourquoi le DEF n'a jamais recommandé à son corps enseignant d'utiliser un certain nombre de nouvelles pratiques, comme le « iel » ou le point médian, qui peuvent clairement compliquer l'apprentissage de la lecture. Dans aucun moyen d'enseignement en français se retrouve ce type d'écriture, considéré comme inadéquat du point de vue pédagogique.

Les différents plans d'études confirment ainsi cet état de fait :

- au cycle II, le plan d'études romand du français fixe comme objectif prioritaire « l'écriture d'un texte correspondant au genre travaillé, en s'appuyant sur un guide de production, en tenant compte des contraintes syntaxiques, orthographiques, lexicales et calligraphiques »;
- le plan d'études de l'école de maturité stipule qu'il s'agit de « consolider la maîtrise de règles fondamentales de la langue écrite et orale, en prolongeant les acquis de l'école obligatoire » ;
- le référentiel de français dans le cadre de la maturité professionnelle a pour objectif d'apprendre, en communication écrite, « à rédiger des textes usuels correctement du point de vue grammatical, en utilisant un vocabulaire différencié et sous forme appropriée ».

Dans tous les plans d'études, pour les élèves de tous les âges, l'accent est porté sur le respect des règles orthographiques et syntaxiques, fixées par l'Académie française. En cela, il est exclu que les moyens d'enseignement adoptent les usages de l'écriture inclusive. Ainsi, l'accord au masculin pour les ensembles grammaticalement mixtes est systémique. Les solutions originales sont aussi privilégiées, permettant par exemple d'éviter de marquer le genre. Au lieu de dire : « Compare tes résultats avec un camarade ! », la formule suivante sera préférée : « Comparez vos résultats par deux ! ».

A l'exigence de clarté et d'accessibilité se conjugue une exigence d'égalité, inscrite notamment dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). L'école vaudoise ne pratique pas l'écriture inclusive dans l'enseignement qu'elle prodigue à ses élèves. Elle évite la pratique double genrée, comme « les enseignantes et les enseignants », ainsi que l'usage des points ou tirets médians. En revanche, le DEF fait un effort pour utiliser un langage épicène dans les productions à destination des élèves, en dehors du registre pédagogique (formulations neutres comme « le corps enseignant » plutôt que « les enseignants » ou « les enseignantes et les enseignants »). Le DEF veille également à ce que les moyens d'enseignement n'entretiennent pas les stéréotypes de genre (utilisation d'images moins genrées, etc.)¹6. Dans la mesure du possible, tous les moyens d'enseignement ont été revus dans cette perspective.

Concernant le langage épicène, la politique du DEF s'inscrit également dans la directive DRUIDE 5.8.1 précitée et qui date de 2004 déjà.

¹⁵ A ce sujet, voir également la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts au nom Groupe PLR – Orthographe rectifiée : une simplification démocratique (21_REP_147), ainsi que le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Florence Bettschart-Narbel et consorts au nom PLR – Orthographe rectifiée : une décision qui ne peut être prise en catimini (<u>23_RAP_9</u>).

¹⁶ Voir également à cet égard le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Carine Carvalho et consorts - Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement scolaire (RAP_680232)

L'école publique vaudoise, à tous les niveaux, n'enseigne que les règles du français officiellement reconnues par l'Académie française et la francophonie. En outre, une distinction est opérée entre les textes pédagogiques utilisés par les élèves et les textes de communications diverses rédigés par l'école. A ce titre et dans le souci d'harmoniser sa communication externe et interne entre un langage épicène, respectueux des genres, et des textes qui restent faciles à lire et à comprendre (FALC) pour toutes et tous, le DEF a publié sur son site intranet à l'attention de son personnel, un document intitulé « Cinq principes pour une rédaction respectueuse et claire ». Les trois premiers principes - consistant à renoncer à la désignation « Mademoiselle » au profit de « Madame » et à la féminisation ou la masculinisation des désignations de personnes ainsi qu'à privilégier les mots neutres - reprennent les règles de base de la plupart des codes de rédaction épicène, dont la directive DRUIDE 5.8.1. En revanche, le quatrième principe proscrit les points médians, points et tirets qui rendent la lecture et la compréhension plus difficiles. En effet et comme indiqué plus haut, dans le domaine de la formation, le FALC a une importance particulière et la consigne est donc de tout faire pour éviter ces marques orthographiques et syntaxiques. Quant au cinquième principe, il invite à faire preuve de pragmatisme dans l'application des principes de la rédaction épicène. Ainsi, de rares exceptions à ces principes peuvent être tolérées lorsqu'ils aboutissent à alourdir outre mesure un texte ou qu'une phrase devient difficilement compréhensible.

4. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat insiste sur la compatibilité de l'écriture égalitaire avec le langage FALC. Ainsi, le texte de l'Espace de médiation du CHUV, cité à titre d'exemple en commission par les postulants, pourrait aisément être reformulé de la manière suivante, pour davantage de clarté dans le message: « Vous êtes une personne soignée au CHUV ou proche de celle-ci [...] », plutôt que « Vous êtes un-e patient-e ou un-e proche d'un-e patient-e soigné-e au CHUV [...] » ; « [...] avec l'aide de votre hiérarchie, vous pouvez faire appel au service de médiation » plutôt que « [...] avec l'aide de votre supérieur-e hiérarchique ou chef-fe de service, vous pouvez faire appel à une médiatrice ou un médiateur ». Le Conseil d'Etat reconnait qu'il convient de faire en sorte que la directive DRUIDE 5.8.1 soit mieux maîtrisée au sein des services de l'Etat par les personnes qui rédigent, afin que la communication de l'Etat soit la plus claire possible pour la population, mais aussi pour apaiser les tensions existantes de nos jours autour de la langue tout en respectant au mieux les sensibilités.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat assure qu'il veille, notamment par les recommandations émises dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire, à l'utilisation et à la promotion du français académique tant dans l'instruction dispensée aux élèves que dans la production des moyens d'enseignement, ainsi que dans l'information transmise aux parents.

La présidente :	Le chancelier :
C. Luisier Brodard	M. Staffoni

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 novembre 2024.